

Arrêt

**n° 309 292 du 4 juillet 2024
dans l'affaire X / VII**

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître B. I. AYAYA
Avenue Oscar Van Goidtsnoven 97
1190 BRUXELLES**

contre:

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 18 septembre 2023, par X, qui déclare être de nationalité algérienne, tendant à l'annulation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire, prise le 17 juillet 2023.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 17 octobre 2023 avec la référence X.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 25 avril 2024 convoquant les parties à l'audience du 13 mai 2024.

Entendu, en son rapport, V. LECLERCQ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me B. AYAYA, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me J. BYL *locum tenens* S. MATRAY, C. PIRONT et S. ARKOULIS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le requérant est arrivé en Belgique à une date que les pièces communiquées au Conseil du contentieux des étrangers (ci-après : le Conseil) dans le cadre de la présente procédure ne permettent pas de déterminer avec exactitude.

1.2. En juillet 2017, octobre 2019 et octobre 2022, le requérant a été condamné à trois peines d'emprisonnement, dont certaines avec sursis, prononcées par le Tribunal correctionnel de Bruges et par le Tribunal correctionnel de Bruxelles, pour des faits qui ont, respectivement, été qualifiés de vol simple, tentative de meurtre et tentative de vol.

1.3. Le 27 décembre 2019, le requérant a introduit, auprès de la commune de Schaerbeek, une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne, en qualité de père d'une citoyenne belge mineure d'âge, dénommée [A.S.F.].

1.4. Le 25 juin 2020, la partie défenderesse a pris, à l'égard de la demande visée au point 1.3., une décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire.
Cette décision a été annulée, par un arrêt n° 284 071, prononcé le 31 janvier 2023, par le Conseil.

1.5. Le 17 juillet 2023, la partie défenderesse a pris, à l'égard de la demande visée au point 1.3., une nouvelle décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire.
Cette décision, qui a été notifiée au requérant, le 18 août 2023, constitue l'acte attaqué, et est motivée comme suit :

« l'intéressé(e) n'a pas prouvé dans le délai requis qu'il ou elle se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen l'Union ou d'autre membre de la famille d'un citoyen de l'Union ;

Le 27/12/2019, la personne concernée a introduit une demande de regroupement familial en qualité de [sic] [A.S.F.] (NN [XXX]) de nationalité belgesur [sic] base de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Par son arrêt n° 284.071 du 31/01/2023 (notifié le 03/02/2023), le CCE a annulé la décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire prise le 25/06/2020. La présente décision fait suite à cet arrêt.

Selon l'article 43 §1er de la loi du 15 décembre 1980, le ministre ou son délégué peut refuser l'entrée et le séjour aux citoyens de l'Union et aux membres de leur famille pour des raisons d'ordre public, de sécurité nationale ou de santé publique. Or, vous êtes connu pour des faits d'ordre public graves. Vous avez fait l'objet des condamnations suivantes :

13/07/2017 TRIB. CORRECTIONNEL FL. OCC. DIV. BRUGGE 1/3

*-Vol
-Emprisonnement 12 mois avec sursis 5 ans sauf détention préventive du 26/03/2017 au 13/07/2017
-Amende 100,00 EUR (x 8 = 800,00 EUR) (emprison. subsidiaire : 1 mois)*

06/11/2019 TRIBUNAL CORRECTIONNEL FRAN. - BRUXELLES 2/3

*- Arme(s) : port
- Tentative de meurtre
- Emprisonnement 4 ans avec sursis 5 ans pour 2 mois
- Confiscation*

27/10/2022 TRIBUNAL CORRECTIONNEL FRAN. - BRUXELLES 3/3 (Sur opposition 14/12/2021)

*-Vol, à l'aide d'effraction, d'escalade ou fausses clefs (: récidive)
-Tentative de vol, à l'aide d'effraction, d'escalade ou fausses clefs (: récidive) -Peine de travail 145 heures (emprison. subsidiaire : 1 an)*

Il ressort de ces condamnations que l'intéressé est connu non seulement pour récidive de vols mais aussi pour tentative de meurtre. Il n'a donc pas hésité à s'en prendre aux biens et à l'intégrité physique d'autrui.

La gravité des faits commis est attestée aussi par les peines d'emprisonnement prononcées à son encontre (dont la condamnation du 06/11/2019 : 4 ans de prison)

Il ne produit aucun élément permettant de conclure qu'il s'est amendé.

Il résulte des condamnations précitées que par son comportement personnel et sa situation sociale et économique, vous constituez une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour l'ordre public.

Considérant également qu'il ressort de l'article 43 §2 de la loi du 15 décembre 1980 que lorsque le ministre ou son délégué envisage de prendre une décision visée au paragraphe 1er, il tient compte de la durée de séjour du citoyen de l'Union ou du membre de sa famille sur le territoire du Royaume, de son âge, de son état de santé, de sa situation familiale et économique, de son intégration sociale et culturelle dans le Royaume et de l'intensité de ses liens avec son pays d'origine ;

S'agissant de la vie familiale de l'intéressé, examinée à l'aune de l'article 43§2 susmentionné et de l'article 8 de la CEDH, il y a lieu de noter que vous êtes le père de l'enfant [S.F.] né le [XXX]

Si la Cour Européenne des Droits de l'Homme considère qu'en cas de première admission sur le territoire, comme c'est le cas en l'espèce, il n'y a pas d'ingérence disproportionnée dans la vie privée et familiale du requérant et il n'est pas procédé à un examen de la vie familiale de l'intéressé sur base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH, la Cour considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale de l'intéressé (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays.Bas. § 63; Cour EDH 3 juillet 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas. §38.) Que cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence.

En l'espèce, considérant qu'il a été démontré plus haut que l'intéressé constituait une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour l'ordre public, il ne saurait être admis que les intérêts familiaux et privés de l'intéressé puissent prévaloir sur la sauvegarde de l'intérêt supérieur de l'Etat.

Ensuite, il convient également de noter qu'il ne ressort ni du dossier administratif ni de la demande introduite qu'il existerait entre la personne concernée et son enfant une relation de dépendance telle qu'un droit de séjour dérivé devrait lui être reconnu sur base de l'article 20 du TFUE. En effet, rien ne permet de conclure à l'existence d'un tel lien de dépendance de nature à empêcher son éloignement temporaire du territoire belge, et ce, tout en tenant compte de l'intérêt supérieur de l'enfant et des circonstances particulières telles que son âge, son développement physique et émotionnel, le degré de relation affective avec chacun de ses parents et du risque que la séparation engendrerait pour son équilibre. Le séjour de l'enfant sur le territoire belge est maintenu grâce à la présence de sa maman belge [L.C.].

En conséquence, il ressort de la mise en balance des intérêts en présence que la décision n'est pas disproportionnée et respecte le prescrit de l'article 8 de la CEDH.

L'intéressé fait l'objet d'une interdiction d'entrée [sic] durée de 8 ans prise le 24/12/2019, qui lui a été notifiée le 24/12/2019 et qui est toujours en vigueur. En vertu de l'article 1/3 de la loi du 15 décembre 1980,

« l'introduction d'une demande de séjour ou d'une demande de protection internationale ou de protection temporaire par un étranger qui fait déjà l'objet d'une mesure d'éloignement ou de refoulement, ne modifie en rien l'existence de cette mesure. Si conformément aux dispositions de la présente loi et de ses arrêtés d'exécution, l'intéressé peut rester provisoirement sur le territoire dans l'attente d'une décision relative à cette demande de séjour ou cette demande de protection internationale ou de protection temporaire, le caractère exécutoire de la mesure d'éloignement ou refoulement est suspendu. » De cette manière, l'interdiction d'entrée, redevient exécutoire suite à la présente décision de refus de séjour.

La personne concernée est tenue d'apporter la preuve des éléments qui sont de nature à fonder sa demande, ce qui implique que la demande doit être suffisamment précise et étayée, voire actualisée si nécessaire. Il incombe donc à la personne concernée d'invoquer ou fournir d'elle-même l'ensemble des éléments utiles à l'appui de sa demande et il n'appartient pas à l'Office des étrangers de l'entendre préalablement à l'adoption de la présente décision.

Au vu de ce qui précède, la demande de séjour est refusée au regard de l'article 43 et 45 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. »

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation « des articles 40bis [et] 43§1^{er} de la loi [du 15 décembre 1980] sur l'accès au territoire, au séjour, à l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980) », « des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 [relative à] la motivation formelle des actes administratifs », « de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH) », « du principe général de minutie prescrivant de statuer sur base de tous les éléments de la cause » et de « l'erreur manifeste d'appréciation ».

2.2. A l'appui de son moyen, la partie requérante énonce ce qui peut être lu comme un premier grief, aux termes duquel elle fait valoir, « s'agissant des condamnations correctionnelles du requérant », que celui-ci « ne les conteste[...] pas mais affirme avoir connu des privations de liberté et des peines pour les faits commis qu'il [...] regrette, vu les responsabilités actuelles », qu'il a subi[...] sa peine », que « [s]a condamnation la plus sévère ne dépasse pas 5 ans d'emprisonnement et [...] fut assortie d'un sursis de 5 ans et [...] datait du 06 novembre 2019 », que « ni [la partie défenderesse], ni le Conseil n[e sont] [...] compétent[s] [quant à la révocation du sursis] » et qu'il « y a lieu de souligner, sans l'intention de minimiser les délits commis par le requérant, qu'il s'agit de[...] délits de droit commun et non de[...] crimes et délits liés au grand banditisme, au terrorisme, aux mœurs et à la pédophilie » et que « [l]es qualifications juridiques ne correspondent pas souvent à la réalité des choses », ajoutant, sur ce dernier point, que « lorsqu'on arrête une personne avec un couteau de cuisine dans son sac après qu'[elle] ait fini de manger sa pomme, la qualification juridique est "le port d'arme" » et que « l'infraction de tentative de meurtre, c'est un fourre-tout ».

La partie requérante énonce ce qui s'apparente à un deuxième grief, dans lequel elle invoque que « le requérant est le père d'un enfant mineur de nationalité belge : [A.S.F.] », qu'il retient également de sa relation avec « Madame [C.L.] » un autre enfant prénommé « [K.] » et qu'ils « résident ensemble à la même adresse ».

Indiquant estimer que « [I]a résidence commune établit de manière suffisante une relation familiale de dépendance » et précisant que le requérant « est celui qui s'occupe de jeunes enfants à la maison [en] l'absence ou pas de Madame [C.L.] » qui est « en [...] recherche active d'emploi et de[.] formations qualifiantes », la partie requérante, relevant qu'«[a]ucune enquête de résidence sur la cellule familiale n'a été exécutée », invoque considérer qu' « [a]ffirmer qu'il n'existe pas [...] une relation de dépendance entre le requérant et ses enfants, sans aucun préalable, revient à commettre une erreur manifeste d'appréciation ».

Dans ce qui tient lieu de troisième grief, la partie requérante s'emploie à critiquer la délivrance, au requérant, d'un « document spécial de séjour - annexe 35 », dès lors que, selon elle, ce document « revient à dire que [celui-ci] est toléré sur le territoire [...] du point de vue du séjour, mais [...] n'exerce aucun droit », et a pour effet de « priv[er] [le requérant] de tous ses droits élémentaires pour une vie conforme à la dignité humaine et pour être utile à ses enfants ».

Dans ce qui peut être lu comme un quatrième grief, la partie requérante fait valoir qu'elle considère que le requérant « se trouve dans une situation [...] inextricable », ne pouvant « laisser ses filles » et « espérer revenir en Belgique dans un avenir proche », au regard de l' « interdiction de séjour, [...] d'une durée de 8 ans » dont il fait l'objet, tel que mentionné dans la motivation de l'acte attaqué, et qui, selon elle, « empêcher[a] [...] de lui délivrer un visa de regroupement familial ou tout[e] autre sorte de visa ».

Dans ce qui s'apparente à un cinquième grief, la partie requérante s'emploie à critiquer la mention, dans l'acte attaqué, de la circonstance que le requérant fait l'objet d'une interdiction d'entrée d'une durée de 8 ans prise le 24 décembre 2019, en faisant successivement valoir :

- premièrement, qu'elle considère que cette circonstance « ne peut constituer un motif de refus d'une demande de regroupement familial » ;
- deuxièmement, qu'elle estime, que l'interdiction d'entrée litigieuse et l'ordre de quitter le territoire délivrés au requérant à la même date doivent être considérés comme « nul[.]s » car « contraire[.] [...] aux dispositions des [...] lois coordonnées sur l'emploi des langues en matière administrative ».

Elle ajoute encore estimer qu'en ce qu'elle repose sur l'ordre de quitter le territoire et l'interdiction d'entrée susvisés, « [I]a motivation de [l'acte attaqué] se fonde sur des éléments incorrects », en méconnaissance des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

Dans ce qui s'apparente à un sixième et dernier grief, la partie requérante fait valoir qu'elle considère que l'acte attaqué ne révèle pas que la partie défenderesse se soit « intéressée à la famille ni au dossier du requérant » et déplore, en particulier, qu'il n'ait pas été « tenu compte de la psychologie des enfants qui vivent avec leur papa », que l'acte attaqué « constitue[.] une ingérence manifeste [dans la cellule familiale, au sens de l'article 8 de la CEDH, que le requérant forme avec sa compagne et leurs filles] en ce qu'elle ne constitue[.] pas une mesure nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé » et que la décision « pouss[ant] la famille [belge] à accompagner le requérant dans son pays d'origine » est « disproportionnée et ne respecte pas le prescrit de l'article 8 de la CEDH ».

La partie requérante ajoute encore considérer que l'absence de prise en compte de la vie familiale du requérant sur le territoire dans la motivation de l'acte attaqué est constitutive d'une méconnaissance des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

3. Discussion.

3.1.1. Sur les moyen unique, tous griefs réunis, le Conseil rappelle que l'article 43 de la loi du 15 décembre 1980, prévoit, entre autres, que « *§1er. Le ministre ou son délégué peut refuser l'entrée et le séjour aux citoyens de l'Union et aux membres de leurs familles et leur donner l'ordre de quitter le territoire : [...] 2° pour des raisons d'ordre public, de sécurité nationale ou de santé publique.*

§ 2. Lorsque le ministre ou son délégué envisage de prendre une décision visée au paragraphe 1er, il tient compte de la durée du séjour du citoyen de l'Union ou du membre de sa famille sur le territoire du Royaume, de son âge, de son état de santé, de sa situation familiale et économique, de son intégration sociale et culturelle dans le Royaume et de l'intensité de ses liens avec son pays d'origine ».

Cet article doit être lu conjointement avec l'article 45 de la loi du 15 décembre 1980, qui précise, entre autres, que :

« § 1er. Les raisons d'ordre public, de sécurité nationale et de santé publique visées aux articles 43 et 44bis ne peuvent être invoquées à des fins économiques.

§ 2. Les décisions visées aux articles 43 et 44bis doivent respecter le principe de proportionnalité et être fondées exclusivement sur le comportement personnel du citoyen concerné de l'Union ou du membre de sa famille. L'existence de condamnations pénales antérieures ne peut à elle seule motiver de telles décisions. Le comportement du citoyen de l'Union ou du membre de sa famille doit représenter une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour un intérêt fondamental de la société. Des justifications non directement liées au cas individuel concerné ou tenant à des raisons de prévention générale ne peuvent pas être retenues.

[...] ».

Conformément à la jurisprudence européenne, la « notion d'ordre public [...] suppose, en tout état de cause, l'existence, en dehors du trouble pour l'ordre social que constitue toute infraction à la loi, d'une menace réelle, actuelle et suffisamment grave, affectant un intérêt fondamental de la société » (Projet de loi modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers afin de renforcer la protection de l'ordre public et de la sécurité nationale, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess.ord. 2016-2017, n°2215/001, p. 20).

Il incombe dès lors à l'autorité de démontrer que, par son comportement personnel, l'intéressé constitue une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour un intérêt fondamental de la société.

3.1.2. Le Conseil rappelle, par ailleurs, que l'obligation de motivation qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Sur ce dernier point, le Conseil précise qu'exerçant, à l'égard de l'acte attaqué, un contrôle de légalité, il ne lui appartient pas, dans ce cadre, de substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse mais bien uniquement de vérifier si celle-ci n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : CE, 6 juillet 2005, n° 147.344).

3.2.1. Dans le présent cas, le Conseil relève qu'il ressort de la motivation de l'acte attaqué que la partie défenderesse a estimé devoir « *refus[er]* » la demande de carte de séjour, visée au point 1.3., introduite par le requérant, en sa qualité de père de [A.S.F.], citoyenne belge mineure d'âge, pour le motif qu'elle considère que celui-ci « *constitue [...] une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour l'ordre public* », justifiant que la demande de séjour soit « *refusée au regard de[s] article[s] 43 et 45 de la loi du 15.12.1980* ».

La motivation de l'acte attaqué montre également que ce motif repose :

- premièrement, sur des constats selon lesquels :

- le requérant a été condamné par des juridictions pénales, entre autres, pour des faits, qu'elles ont qualifiés, de « *vol[.]* » et « *tentative de meurtre* »,
- le requérant « *ne produit aucun élément permettant de conclure qu'il s'est amendé* »,

- deuxièmement, sur des considérations selon lesquelles :

- les faits pour lesquels le requérant a été condamné :
 - montrent qu'il « *n'a pas hésité à l'en prendre aux biens et à l'intégrité physique d'autrui* »,
 - présentent une « *gravité [...] attestée par les peines d'emprisonnement prononcées à son encontre* ».

Le Conseil relève qu'un examen de cette motivation montre que celle-ci :

- repose sur des faits qui se vérifient à l'examen du dossier administratif,
- témoigne de ce que la partie défenderesse a eu égard au comportement personnel du requérant avant de prendre sa décision,
- permet au requérant de comprendre les raisons pour lesquelles l'autorité administrative estime qu'il constitue, par son comportement, une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour un intérêt fondamental de la société.

Le Conseil relève également que cette motivation n'apparaît pas utilement contestée par la partie requérante.

3.2.2. Ainsi, le Conseil observe, tout d'abord, ne pouvoir se rallier à l'argumentation développée par la partie requérante dans son premier grief, en vue de contester l'appréciation de la partie défenderesse selon laquelle le requérant « *constitue [...] une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour l'ordre public* ».

En effet, l'argumentation exposée à cet égard, vise à prendre le contre-pied de l'acte attaqué et tente, en définitive, d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, ce qui ne peut être admis, à défaut de démonstration d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de celle-ci.

En particulier, la circonstance, invoquée, que le requérant « a connu des privations de liberté et des peines pour les faits commis » et a « subi[.] sa peine », ne peut faire oublier la matérialité des faits, ni la responsabilité du requérant dans ceux-ci, telle qu'elle a été démontrée devant les juridictions correctionnelles.

Un même constat s'impose, s'agissant du rappel de ce que « la condamnation la plus sévère [du requérant] ne dépasse pas 5 ans d'emprisonnement », qu'elle « fut assortie d'un sursis de 5 ans », qu'elle « datait du 06 novembre 2019 », ainsi que de la mise en exergue de ce que les faits reprochés au requérant consistent en des « délits de droit commun et non [en] des crimes et délits liés au grand banditisme, au terrorisme, aux mœurs et à la pédophilie ».

Le Conseil rappelle, à cet égard, qu'au contraire de ce que la partie requérante semble tenir pour acquis, la partie défenderesse dispose d'un pouvoir d'appréciation propre, afin de considérer si le comportement d'un étranger représente un danger pour l'ordre public et que les dispositions légales pertinentes, rappelées au point 3.1.1. ci-avant n'excluent nullement qu'elle puisse tenir compte, dans le cadre de cette appréciation, de faits autres que ceux pouvant être qualifiés de « crimes et délits liés au grand banditisme, au terrorisme, aux mœurs et à la pédophilie ».

L'invocation de ce que « ni l[a partie défenderesse], ni le Conseil n[e sont] [...] compétent[s] [quant à la révocation du sursis] » n'appelle pas d'autre analyse, reposant toute entière sur un postulat - à savoir, que l'acte attaqué pourrait être envisagé comme emportant une révocation du sursis octroyé au requérant par les juridictions correctionnelles - qui n'apparaît nullement établi.

En effet, se limitant à répondre à une demande de carte de séjour introduite par le requérant, en sa qualité de père d'une citoyenne belge mineure d'âge, l'acte attaqué s'avère parfaitement étranger aux décisions prises par les juridictions correctionnelles à l'égard du requérant, dont il ne saurait, par conséquent, révoquer ou modifier la teneur, même partiellement.

La mise en exergue de ce que « [l]es qualifications juridiques ne correspondent pas souvent à la réalité des choses » ne saurait davantage suffire à emporter l'annulation de l'acte attaqué.

En effet, il demeure que tant cette circonstance, que les affirmations formulées à son appui, selon lesquelles « lorsqu'on arrête une personne avec un couteau de cuisine dans son sac après qu'[elle] ait fini de manger sa pomme, la qualification juridique est "le port d'arme" » et « l'infraction de tentative de meurtre, c'est un fourre-tout », ne permettent pas ni de mettre en cause la réalité des faits et comportements précis reprochés au requérant, ni de démontrer que l'appréciation portée par la partie défenderesse à l'égard de ces faits et comportements serait entachée d'erreur manifeste.

Ainsi, le Conseil relève, ensuite, que les critiques que la partie requérante oppose, dans un troisième grief, à la délivrance d'un « document spécial de séjour - annexe 35 » au requérant, n'étant manifestement pas dirigées contre l'acte attaqué, qui constitue le seul objet du présent recours, elles ne sauraient emporter l'annulation de cet acte, de sorte qu'elles sont dépourvues de pertinence.

Ainsi, le Conseil observe encore ne pouvoir accueillir favorablement l'argumentation, aux termes de laquelle la partie requérante, partant du postulat que le requérant va devoir « laisser ses filles », soutient, dans son quatrième grief, que celui-ci ne pourra « espérer revenir en Belgique dans un avenir proche », au regard de l'*« interdiction de séjour, [...] d'une durée de 8 ans »*, mentionnée dans l'acte attaqué dont il fait l'objet, et qui, selon elle, « empêcher[a] [...] de lui délivrer un visa de regroupement familial ou tout[e] autre sorte de visa ».

En effet, force est de constater que cette argumentation ne peut faire oublier :

- premièrement, que l'acte attaqué n'impose nullement au requérant de quitter le territoire, ainsi que cela résulte de sa motivation, rappelée au point 1.5. ci-avant,
- deuxièmement, que l'empêchement de se voir « délivrer un visa de regroupement familial ou tout[e] autre sorte de visa » auquel la partie requérante allègue que le requérant serait confronté, en cas de retour dans son pays d'origine, présente un caractère hypothétique, dans la mesure où il ne surviendrait que si celui-ci se voyait opposer un refus à la demande de levée de l'interdiction d'entrée dont il fait l'objet, qu'il lui appartient d'introduire, en invoquant l'ensemble des éléments qu'il estime pouvoir la soutenir utilement, parmi lesquels ceux se rapportant, entre autres, à sa situation familiale, alléguée, en Belgique.

Ainsi, le Conseil ne peut que constater que la partie requérante n'a pas intérêt aux critiques qu'elle oppose, dans son cinquième grief, au passage de l'acte attaqué mentionnant que le requérant « fait l'objet d'une interdiction d'entrée [sic] durée de 8 ans prise le 24/12/2019, qui lui a été notifiée le 24/12/2019 et qui est toujours en vigueur », qu'*« [e]n vertu de l'article 1/3 de la loi du 15 décembre 1980, "l'introduction d'une demande de séjour ou d'une demande de protection internationale ou de protection temporaire par un étranger qui fait déjà l'objet d'une mesure d'éloignement ou de refoulement, ne modifie en rien l'existence de cette mesure. Si conformément aux dispositions de la présente loi et de ses arrêtés d'exécution, l'intéressé peut rester provisoirement sur le territoire dans l'attente d'une décision relative à cette demande de séjour ou*

cette demande de protection internationale ou de protection temporaire, le caractère exécutoire de la mesure d'éloignement ou refoulement est suspendu.” » et que « [d]e cette manière, l'interdiction d'entrée, redevient exécutoire suite à la présente décision de refus de séjour ».

En effet, force est de constater que, dans les mentions rappelées ci-avant, la partie défenderesse ne fait que rappeler les termes de l'article 1/3 de la loi du 15 décembre 1980, avant d'indiquer que « l'interdiction d'entrée [d'une durée 8 ans prise le 24 décembre 2019 à l'encontre du requérant] redevient exécutoire suite à la présente décision de refus de séjour ».

Il s'ensuit que la partie requérante ne peut être suivie lorsqu'elle semble considérer que les mentions susvisées, relatives à l'interdiction d'entrée prise le 24 décembre 2019 à l'encontre du requérant, constituaient « un motif de refus » de la demande de « regroupement familial », visée au point 1.3., qu'il a introduite et que la partie défenderesse a rejetée, en adoptant l'acte attaqué.

En tout état de cause, la pertinence ou non des mentions litigieuses n'est pas de nature à démontrer l'illégalité de l'acte attaqué, pris en réponse à une demande du requérant.

Quant à l'affirmation de ce que l'acte attaqué serait également fondé sur l'ordre de quitter le territoire délivré au requérant à la même date que l'interdiction d'entrée susmentionnée, force est de constater qu'elle ne résiste pas à une lecture attentive des termes de cet acte, rappelés au point 1.5. ci-avant, de sorte qu'elle n'appelle pas d'autre analyse.

Aucune méconnaissance des dispositions visées au moyen, ni aucune erreur manifeste d'appréciation ne sauraient donc être reprochées à la partie défenderesse, à cet égard.

Ainsi, le Conseil observe, enfin, ne pouvoir se rallier à l'argumentation développée dans les deuxième et sixième griefs, au sujet de la vie affective et familiale, alléguée, du requérant en Belgique.

En effet, la motivation de l'acte attaqué montre que la partie défenderesse a pris en considération la vie familiale du requérant avec son enfant [A.S.F.], dont elle avait connaissance au moment de prendre l'acte attaqué, mais a estimé, après avoir procédé à une mise en balance des intérêts en présence, conformément à l'article 8 de la CEDH et à l'article 43, §2, de la loi du 15 décembre 1980, que dans la mesure où « *il a été démontré plus haut que l'intéressé constituait une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour l'ordre public, il ne saurait être admis que [s]es intérêts familiaux et privés [...] puissent prévaloir sur la sauvegarde de l'intérêt supérieur de l'Etat* », en prenant soin de préciser également, « *qu'il ne ressort ni du dossier administratif ni de la demande introduite qu'il existerait entre la personne concernée et son enfant une relation de dépendance telle qu'un droit de séjour dérivé devrait lui être reconnu sur base de l'article 20 du TFUE* », dans la mesure où dès lors que « *[l]e séjour de l'enfant sur le territoire belge est maintenu grâce à la présence de sa maman belge [L.C.]* » et où « *rien ne permet de conclure à l'existence [entre le requérant et son enfant mineur] d'un tel lien de dépendance de nature à empêcher son éloignement temporaire du territoire belge, et ce, tout en tenant compte de l'intérêt supérieur de l'enfant et des circonstances particulières telles que son âge, son développement physique et émotionnel, le degré de relation affective avec chacun de ses parents et du risque que la séparation engendrerait pour son équilibre* ».

La partie requérante ne peut, dès lors, être suivie en ce qu'elle affirme, dans son sixième grief, que l'acte attaqué ne révèlerait pas que la partie défenderesse se soit « intéressée à la famille ni au dossier du requérant », ni la prise en compte « de la psychologie des enfants qui vivent avec leur papa », dont elle demeure, du reste, en défaut d'identifier en quoi elle consiste et de quelle manière l'adoption de l'acte attaqué y porterait atteinte.

Aucune méconnaissance des dispositions visées au moyen, ni aucune erreur manifeste d'appréciation ne sauraient donc être reprochées à la partie défenderesse, à cet égard.

Par ailleurs, en ce que la partie requérante déplore, dans son cinquième grief, qu'«*[a]ucune enquête de résidence sur la cellule familiale n'a[it] été exécutée* » avant l'adoption de l'acte attaqué, le Conseil rappelle que le Conseil d'Etat a jugé que « lorsque, comme en l'espèce, l'autorité adopte une décision, après avoir été saisie de la demande d'un administré visant à la prorogation de son titre de séjour dont le demandeur connaît à l'avance les conditions d'octroi, l'administré n'ignore pas qu'une décision va être adoptée puisqu'il la sollicite. Il est informé, lorsqu'il formule sa demande, des exigences légales au regard desquelles l'autorité va statuer et il a la possibilité de faire connaître son point de vue, avant l'adoption de la décision, dans la demande qu'il soumet à l'administration. Excepté si l'autorité envisage de se fonder sur des éléments que l'administré ne pouvait pas connaître lorsqu'il a formé sa demande, l'administration n'est pas tenue, avant de statuer, de lui offrir une seconde possibilité d'exprimer son point de vue, en plus de celle dont il a disposé en rédigeant la demande adressée à l'autorité. Dans une telle situation, le droit à être entendu est garanti suffisamment par la possibilité qu'a l'administré de faire connaître ses arguments dans la demande qu'il soumet à l'administration » (CE, arrêt n° 244.758 du 11 juin 2019).

Cet enseignement trouve à s'appliquer dans le présent cas, le requérant ayant eu, dans le cadre de sa demande de carte de séjour, visée au point 1.3. ci-avant, la possibilité de faire valoir l'ensemble des éléments démontrant, selon lui, qu'il remplissait les conditions fixées à l'obtention du séjour demandé, dont le fait, allégué par la partie requérante, qu'il retient également de sa relation avec « Madame [C.L.] » un autre enfant prénommé « [K.] ».

Il ne peut, dans ces circonstances, être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir procédé à une « enquête de résidence », avant la prise de l'acte attaqué.

Cette conclusion s'impose d'autant plus que la partie requérante n'étant pas ses allégations relatives à l'enfant « [K.] » par le dépôt du moindre document, elle demeure en défaut d'établir tant l'existence de cet enfant, que sa relation familiale, vantée, avec le requérant et, en conséquence, d'établir que la procédure administrative, qu'elle critique, aurait pu aboutir à un résultat différent de l'adoption de l'acte attaqué, si le requérant avait pu faire valoir les éléments susvisés dans le cadre d'un « contrôle de résidence » qu'elle reproche à la partie défenderesse de n'avoir pas effectué.

Le Conseil relève également que c'est vainement que la partie requérante, faisant valoir que le requérant, « Madame [C.L.] » et leurs enfants « résident ensemble à la même adresse », soutient, dans son cinquième grief, estimer que « [...]a résidence commune établit de manière suffisante une relation familiale de dépendance », en précisant que le requérant « est celui qui s'occupe de jeunes enfants à la maison [en] l'absence ou pas de Madame [C.L.] » qui est « en [...] recherche active d'emploi et de [...] formations qualifiantes ».

En effet, le Conseil rappelle que, selon la CJUE, l'article 20 du TFUE doit être interprété comme contraignant un État membre, saisi d'une demande de séjour aux fins d'un regroupement familial, introduite sur son territoire par un ressortissant d'un pays tiers, membre de la famille d'un citoyen de l'Union qui possède la nationalité de cet État membre et qui n'a jamais exercé sa liberté de circulation, à examiner s'il existe une relation de dépendance entre ce citoyen de l'Union et ce ressortissant d'un pays tiers d'une nature telle que, en cas de refus d'octroi d'un droit de séjour dérivé à ce dernier, ledit citoyen de l'Union serait, dans les faits, contraint de quitter le territoire de l'Union pris dans son ensemble et serait ainsi privé de la jouissance effective de l'essentiel des droits conférés par son statut (C.J.U.E. (gr.ch.), arrêt K.A. e.a., 8 mai 2018, C-82/16).

Or, force est de constater qu'au contraire de ce que la partie requérante semble tenir pour acquis, le simple fait que le requérant « est celui qui s'occupe de jeunes enfants à la maison [en] l'absence ou pas de Madame [C.L.] » qui est « en [...] recherche active d'emploi et de [...] formations qualifiantes » ne suffit pas à démontrer l'existence, entre le requérant et son (ses) enfant(s) belge(s) une relation de dépendance, au sens visé par les enseignements, rappelés ci-dessus, de la CJUE, et qu'un même constat s'impose, s'agissant de l'invocation d'une « résidence commune » au requérant et à sa famille.

Il s'ensuit que la partie requérante ne peut être suivie, en ce qu'elle prétend le contraire, ni en ce qu'elle soutient que la partie défenderesse aurait commis une erreur manifeste d'appréciation, à cet égard.

Cette conclusion s'impose d'autant plus que le Conseil relève encore l'absence, tant dans la motivation de cet acte, qu'au sein des pièces versées au dossier administratif, du moindre élément permettant de considérer que l'acte attaqué soit *ipso facto* de nature à priver l'enfant mineur du requérant, à l'égard de laquelle le regroupement familial est demandé, ni l'enfant [K.] (à supposer établie la circonstance, alléguée, qu'elle soit également un enfant belge du requérant), de la jouissance de l'essentiel des droits conférés par leur statut de citoyen de l'Union, en ce qu'elles seraient contraintes de quitter définitivement le territoire, cette dernière circonstance ne trouvant pas davantage appui ni dans la motivation litigieuse, ni dans le dossier administratif et relevant, dès lors, de la pure hypothèse.

Enfin, le Conseil observe ne pouvoir se rallier à l'argumentation aux termes de laquelle la partie requérante soutient, dans son sixième grief, que l'acte attaqué « constitue [...] une ingérence manifeste [dans la cellule familiale, au sens de l'article 8 de la CEDH, que le requérant forme avec sa compagne et leurs filles] en ce qu'elle ne constitue [...] pas une mesure nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé » et que la décision « pouss[ant] la famille [belge] à accompagner le requérant dans son pays d'origine » est « disproportionnée et ne respecte pas le prescrit de l'article 8 de la CEDH ».

En effet, le Conseil relève qu'étant donné qu'il n'est pas contesté que l'acte attaqué ne met pas fin à un séjour acquis mais est prise dans le cadre d'une première admission, il n'y a, à ce stade de la procédure, pas d'ingérence dans la vie privée et familiale du requérant.

Dans ce cas, il convient, toutefois, d'examiner si l'Etat a une obligation positive d'assurer le droit à la vie familiale, ce que la partie défenderesse a, précisément, fait en procédant, dans la motivation de l'acte attaqué, à une mise en balance des intérêts en présence, et notamment de la situation familiale du requérant, conformément à l'article 8 de la CEDH et à l'article 43, §2, de la loi du 15 décembre 1980.

S'agissant de l'appréciation de l'existence ou l'absence d'obligation positive relative à la vie familiale ou privée, dans le chef de l'Etat, le Conseil rappelle que la Cour EDH a jugé que: « (...) l'Etat doit ménager un juste équilibre entre les intérêts concurrents de l'individu et de la communauté dans son ensemble. Dans un cas comme dans l'autre, toutefois, l'Etat jouit d'une certaine marge d'appréciation. De surcroît, l'article 8 n'emporte pas une obligation générale pour un Etat de respecter le choix par des immigrants de leur pays de résidence et d'autoriser le regroupement familial sur le territoire de ce pays. (...) Les facteurs à prendre en considération dans ce contexte sont la mesure dans laquelle il y a effectivement entrave à la vie familiale, l'étendue des liens que les personnes concernées ont avec l'Etat contractant en cause, la question de savoir s'il existe ou non des obstacles insurmontables à ce que la famille vive dans le pays d'origine d'une ou plusieurs personnes concernées et celle de savoir s'il existe des éléments touchant au contrôle de l'immigration (par exemple, des précédents d'infractions aux lois sur l'immigration) ou des considérations

d'ordre public pesant en faveur d'une exclusion (Solomon c. Pays-Bas (déc.), n° 44328/98, 5 septembre 2000). Un autre point important est celui de savoir si la vie familiale en cause s'est développée à une époque où les personnes concernées savaient que la situation au regard des règles d'immigration de l'une d'elles était telle qu'il était clair immédiatement que le maintien de cette vie familiale au sein de l'Etat hôte revêtirait d'emblée un caractère précaire (nous soulignons). La Cour a précédemment jugé que lorsque tel est le cas ce n'est que dans des circonstances particulièrement exceptionnelles (nous soulignons) que le renvoi du membre de la famille n'ayant pas la nationalité de l'Etat hôte constitue une violation de l'article 8. » (Cour EDH 3 juillet 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays- Bas, § 38).

Le Conseil constate qu'en se limitant à invoquer que l'acte attaqué « pousse la famille [belge] à accompagner le requérant dans son pays d'origine », la partie requérante demeure en défaut d'invoquer et, à plus forte raison, d'établir l'existence d'un obstacle sérieux et circonstancié à ce que la vie familiale, alléguée, entre le requérant, sa compagne et leurs enfants, puisse se poursuivre et se développer si celui-ci devait – ce qui est purement hypothétique à ce stade – être éloigné du territoire belge et ce, alors que cette vie familiale est née et s'est développée alors que le requérant se trouvait en séjour illégal en Belgique et qu'il était, dès lors, clair immédiatement que le maintien de cette vie familiale dans ce pays revêtirait d'emblée un caractère précaire, dont le requérant ne pouvait, du reste, ignorer qu'il serait encore renforcé par le comportement qu'il a continué à adopter après sa rencontre avec sa compagne et la naissance de l'enfant [A.S.F.].

Le Conseil rappelle également avoir relevé, dans les lignes qui précédent, qu'un examen des éléments mis en exergue par le requérant au sujet de cette même vie familiale, n'a pas révélé l'existence du moindre élément permettant de conclure à l'existence, entre le requérant et son (ses) enfant(s) mineure(s) belge(s), d'une relation de dépendance d'une nature telle que, en cas de refus d'octroi d'un droit de séjour dérivé à ce dernier, son (ses) enfant(s) serai(en)t, dans les faits, contraint(s) de quitter le territoire de l'Union pris dans son ensemble et serai(en)t ainsi privé(s) de la jouissance effective de l'essentiel des droits conférés par son statut de citoyen de l'Union, de sorte qu'il ne peut se prévaloir d'aucune « circonstance particulièrement exceptionnelle » au sens rappelé ci-avant, à cet égard.

Au vu des éléments susmentionnés, l'acte attaqué n'est ni disproportionné, ni pris en violation de l'article 8 de la CEDH.

4. Dépens.

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La requête en annulation est rejetée.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de cent quatre-vingt-six euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatre juillet deux mille vingt-quatre, par :

V. LECLERCQ, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

A.D. NYEMECK, greffier.

Le greffier, La présidente,

A.D. NYEMECK V. LECLERCQ